

VD_GERICHTE ZA23.028238 vom 3. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA23.028238

FR: VD_GERICHTE ZA23.028238 du 3 avril 2024

IT: VD_GERICHTE ZA23.028238 del 3 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de

- 4 - l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le refus de prise en charge des suites de l'accident du 28 décembre 2022 par l'intimée au motif que l'assurance ne produisait plus d'effet à la date de cet événement dès lors que le recourant avait perçu des prestations de l'assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (ci-après : APMG).

E. 3

Le recourant a eu un accident le 28 décembre 2022. Son droit à l'indemnité de chômage au sens de l'art. 8 LACI s'est terminé le 30 juin 2022 et son droit à l'indemnité APMG s'est terminé le 30 novembre 2022, fin du délai cadre d'indemnisation. Ces éléments ne sont pas contestés par les parties. L'intimée considère que la couverture d'assurance a cessé en juin 2022, avec les indemnités chômage, et que les indemnités APMG ne sont pas assimilables à un salaire, ce qui est contesté par le recourant.

E. 4

Il convient d'examiner si le recourant était au bénéfice d'une couverture d'assurance-accidents auprès de l'intimée lors de son accident du 28 décembre 2022. a) Les personnes au chômage bénéficient d'une couverture à l'assurance-accidents non professionnels en vertu de dispositions légales topiques.

- 5 - Aux termes de l'art. 1a al. 1 let. b LAA, sont assurés à titre obligatoire au sens de la LAA les personnes qui remplissent les conditions visées à l'art. 8 LACI ou qui perçoivent des indemnités en vertu de l'art. 29 LACI (personnes au chômage). Après avoir précisé que l'assurance produit ses effets dès le jour où débute le rapport de travail ou dès que naît le droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où le travailleur prend le chemin pour se rendre au travail (art. 3 al. 1 première phrase LAA), l'art. 3 al. 1 deuxième phrase LAA ajoute que, pour les personnes au chômage, l'assurance produit ses effets dès le jour où ces

personnes remplissent pour la première fois les conditions visées à l'art. 8 LACI ou perçoivent pour la première fois des indemnités en vertu de l'art. 29 LACI. L'art. 3 al. 2 LAA règle la fin de l'assurance en ce sens que l'assurance cesse de produire ses effets à la fin du 31e jour qui suit le jour où prend fin le droit au demi-salaire au moins (première phrase) ; pour les personnes au chômage, elle cesse de produire ses effets à la fin du 31e jour qui suit le jour où elles remplissent pour la dernière fois les conditions visées à l'art. 8 LACI ou perçoivent pour la dernière fois des indemnités en vertu de l'art. 29 LACI (deuxième phrase). L'art. 7 OLAA précise encore quelles sont les prestations qui sont réputées salaire au sens de l'art. 3 al. 2 LAA, à savoir notamment les indemnités journalières des caisse-maladie et des assurances-maladie et accidents privées qui sont versées en lieu et place du salaire (art. 7 al. 1 let. b OLAA). Dans ces dispositions, la LAA fait ainsi la distinction entre les personnes en emploi et les personnes au chômage pour une raison historique. b) Jusqu'à fin 1995, les personnes au chômage restaient assurées contre les accidents auprès de l'assureur accidents du dernier employeur (ancien art. 7 al. 1 let. b OLAA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995 ; ATF 113 V 127 ; TFA U 214/03 du 13 septembre 2004). Ce prolongement de l'assurance-accidents se fondait sur l'art. 7 al. 1 let. b ancienne OLAA selon lequel l'indemnité journalière de l'assurance-chômage était réputée salaire au sens de l'art. 3 al. 2 LAA ;

- 6 - de ce fait l'assurance-accidents ne prenait pas fin malgré la dissolution des rapports de travail. Le 1er janvier 1996, la LACI a été partiellement révisée (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 1993 à l'appui de la deuxième révision partielle de loi sur l'assurance-chômage, Feuille fédérale [FF] 1994 I 340) et un art. 22a al. 4 a été introduit dans cette loi afin de pouvoir prélever les cotisations sociales pour l'assurance-accidents non professionnels obligatoire sur les indemnités de chômage. Depuis cette modification de la LACI, les personnes au chômage sont assurées en matière d'accident exclusivement auprès de la CNA et doivent payer des primes. Sur cette base, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 24 janvier 1996 sur l'assurance-accidents des personnes au chômage (OAAC ; RS 837.171). L'art. 2 OAAC prévoyait que les personnes au chômage qui remplissaient les conditions de l'art. 8 LACI ou qui percevaient des indemnités conformément à l'art. 29 LACI étaient assurées à titre obligatoire contre les accidents auprès de la CNA. Au 1er janvier 2017, afin de souligner que l'assurance-accidents des personnes au chômage constitue une branche à part entière de l'assurance obligatoire, au même titre que l'assurance des accidents professionnels et que l'assurance des accidents non professionnels, les dispositions y relatives ont été intégrées dans les différents titres et chapitres de la LAA (Message additionnel du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, FF 2014 7691, spéc. p. 7708 et 7709). L'OAAC a donc été abrogée au 1er janvier 2017 et l'art. 36 OACI (ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02) a été modifié en ce sens qu'il renvoie désormais à la législation sur l'assurance-accidents pour les modalités et la procédure en matière d'assurance obligatoire des accidents non professionnels. Certaines dispositions de la LAA ont ainsi été adaptées en précisant les règles applicables aux personnes au chômage, comme vu plus haut.

- 7 - c) Il s'ensuit que, pendant qu'elle perçoit des indemnités de chômage (art. 8 LACI et 22a al. 1 et 4 LACI), la personne au chômage est assurée pour les accidents non professionnels auprès de la CNA (art. 1a al. 1 let. b LAA). L'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). L'aptitude au

placement comprend notamment la capacité de travail (art. 15 al. 1 LACI). Le droit à l'indemnité de chômage n'est pas reconnu en cas d'incapacité de travail, sauf pendant une période maximale de 30 jours consécutifs et de 44 jours au total durant le délai-cadre d'indemnisation (art. 28 al. 1 LACI). Le but de l'art. 28 LACI est de combler, durant une période limitée, une lacune de couverture de perte de gain en cas de maladie, d'accident ou de grossesse. Lorsqu'une incapacité totale de travail se prolonge au-delà de la période maximale, le droit à l'indemnité prend fin en raison d'une inaptitude au placement (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 1 ad art. 28 LACI). En conséquence, l'assurance-accidents des personnes au chômage ne couvre plus les chômeurs lorsque l'accident a lieu après le 31e jour qui suit le dernier jour où le chômeur a eu droit à l'indemnité de chômage (art. 3 al. 2 LAA). La fin de la couverture d'assurance concerne tous les types de fin de droit à l'indemnité de chômage, notamment l'inaptitude au placement (Rubin, op. cit., n° 33 ad art. 28 LACI). Pour continuer à être couvert contre la perte de gain en matière d'accident, les personnes au chômage peuvent conclure une assurance conventionnelle (art. 3 al. 3 LAA). d) En ce qui concerne le risque de maladie, les chômeurs qui ont épuisé leurs droits au sens de l'art. 28 LACI et qui demeurent en incapacité de travail peuvent se retrouver privés d'une compensation de leur perte de gain s'ils ne sont pas assurés à titre individuel. Afin d'éviter des cas de rigueur, dans le canton de Vaud, la loi vaudoise sur l'emploi du

E. 5

En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas

- 11 - gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.